

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'annexe 6 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifiée par la suppression, au point 3, de « RMPS = Réserve mâle pur sang » et de « + RMPS ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55660

Décision 9656, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9656 du 10 mai 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs a été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 24 août 2009 par la décision 9265 (2009, G.O. 2, 4589) une seule fois par la décision 9628 du 4 mars 2011 (2011, G.O. 2, 993).

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 1 par :

1^o le remplacement de « 0,7228 \$ » par « 0,7358 \$ »;

2^o le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) » par « Les producteurs d'œufs du Canada (POC) »;

2. Ce règlement est modifié à l'article 6 par :

1^o le remplacement de « l'OCCO » par « Les producteurs d'œufs du Canada (POC) »;

2^o le remplacement, au paragraphe 1, de « 24,99 » par « 25,44 » et de « 1,9223 » par « 1,9569 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55662

Décision 9657, 10 mai 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9657 du 10 mai 2011, approuvé le Règlement modifiant le

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4043) ont été apportées par les décisions 9522 du 7 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5739) et la décision 9572 du 18 janvier 2011 (2011, G.O. 2, 691). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant :

« **1.** Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 27) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55663

* La dernière modification au Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean approuvé par la décision numéro 7627 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5885), a été apportée par la décision 8230 du 17 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1195). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.